

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications aux mandats du conseil d'administration et d'un comité de la Bourse et demande de modification de la décision de reconnaissance de la Bourse et de Groupe TMX

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la Bourse, de modification de la décision de reconnaissance de la Bourse et de Groupe TMX Limitée.

Les modifications proposées visent à doter la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») d'une structure de gouvernance plus efficiente et modernisée selon laquelle la Division sera supervisée par le conseil d'administration de la Bourse, par l'intermédiaire d'un nouveau comité, le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la Bourse (le « CSAR »).

Pour mettre en œuvre cette nouvelle structure de gouvernance, la Bourse propose d'apporter des modifications à ses règles ainsi qu'à la charte de son Comité des règles et politiques, et d'adopter une charte pour le CSAR.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 19 décembre 2022, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Lucie.Prince@lautorite.qc.ca

Xavier Boulet
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4367
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4367
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : xavier.boulet@lautorite.qc.ca



PAR COURRIEL

Le 17 novembre 2022

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur,

Objet : Demande d’approbation des modifications aux mandats du conseil d’administration et d’un comité de Bourse de Montréal Inc. et demande de modification de la décision de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. et de Groupe TMX Limitée

Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** » ou « **MX** ») demande par les présentes à l’Autorité des marchés financiers (l’« **AMF** ») d’approuver les modifications proposées décrites ci-après (les « **modifications** ») de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0075 datée du 2 mai 2012 et modifiée ultérieurement (la « **décision de reconnaissance** »). Les modifications mettront en œuvre une structure de gouvernance plus efficiente et modernisée pour la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») suivant laquelle la Division sera supervisée par ses gestionnaires réels, le conseil d’administration de la Bourse (le « **conseil** »), par l’intermédiaire d’un nouveau comité, le « Comité de surveillance en matière d’autoréglementation de la MX » (le « **CSAR** »).

Les modifications prévoient le transfert des fonctions du comité spécial (comme défini ci-après) composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil au CSAR et précisent les responsabilités, les fonctions et les activités du nouveau CSAR. De plus, les modifications viennent renforcer les activités de la Division, par exemple en indiquant clairement sa structure de personnel et ses responsabilités, et étoffent ses mécanismes de consultation par la création d’un groupe consultatif qui fera des recommandations en matière d’autoréglementation. Prises ensemble, les modifications modernisent la gouvernance de cette importante fonction d’autoréglementation et améliorent la capacité de la Bourse à exercer son mandat d’intérêt public tel qu’énoncé à l’article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés* (le « **mandat d’intérêt public** »).

La présente lettre est accompagnée des annexes suivantes :



Annexe A : Modifications proposées des Règles de la Bourse

Annexe B : Texte proposé de la charte du CSAR

Annexe C : Modifications proposées de la charte du Comité des règles et politiques

Fondement de la demande

Depuis plus de vingt ans¹, l'AMF reconnaît la Bourse comme organisme d'autoréglementation (« OAR »). La décision de reconnaissance stipule que la fonction d'OAR relève de la Division dont les activités, les finances et la gouvernance sont indépendantes de la Bourse dans son ensemble. Elle prévoit également la surveillance de la Division par un comité composé d'experts de l'industrie et d'autres personnes pertinentes nommées par le conseil (le « comité spécial »).

Puisqu'aucun des membres du comité spécial ne siège au conseil, et que conformément au droit des sociétés canadien, le conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité qui n'est pas composé exclusivement d'administrateurs, le comité spécial ne peut exercer d'autorité ultime et doit en référer au conseil pour toute mesure ou prise de décision. Après examen, il apparaît que cette structure était inefficace et redondante et qu'elle occasionnait des coûts inutiles. À titre de solution, la Bourse propose de remplacer le comité spécial par le CSAR qui, en tant que comité du conseil, sera apte à exercer de manière convenable et légale une surveillance globale et directe de la Division. Sa gouvernance ainsi modernisée, la Division bénéficiera d'une structure de surveillance plus efficace et plus adéquate.

En 2017, la Bourse a publié une proposition en vue de moderniser la structure de la Division, puis une version modifiée de cette proposition en 2018. Suivant les commentaires de l'industrie à l'époque, la Bourse avait choisi de poursuivre son travail sur la structure de gouvernance optimale pour la Division, notamment au moyen de discussions approfondies avec l'AMF. Les modifications résultent de ces efforts.

Les modifications viennent modifier la décision de reconnaissance afin de prévoir la constitution du CSAR. Les responsabilités du conseil, par l'intermédiaire du CSAR, comprendront désormais le recrutement (et l'établissement de la rémunération) du premier dirigeant de la Division, la surveillance des fonctions de gestion du risque et de l'audit de la Division, l'examen et l'approbation des projets de règles de la Bourse concernant l'intégrité du marché, la recension des ressources pour s'assurer qu'elles sont suffisantes à la Division afin que la MX puisse remplir ses obligations en matière d'autoréglementation, la gestion des conflits d'intérêts potentiels et l'établissement du cadre de rémunération de la haute direction de la Division. Les modifications précisent également différents processus et fonctions que la Division doit respecter afin de remplir le mandat d'autoréglementation de la MX.

Les modifications comprennent aussi divers mécanismes conçus pour protéger et assurer aux parties prenantes une indépendance satisfaisante de la Division par rapport aux activités commerciales de la Bourse, ce qui constitue une des principales caractéristiques de sa structure

¹ Se reporter à la décision 2000-C-0729 de la Commission des valeurs mobilières du Québec datée du 24 novembre 2000.



conformément à la décision de reconnaissance, et qui est de l'intérêt du secteur des dérivés au Canada et au Québec, de la Bourse elle-même ainsi que de l'intérêt public.

En plus de modifier la structure de gouvernance de la Division, les modifications visent à renforcer les mécanismes de liaison par la création d'un comité consultatif sur l'autoréglementation (le « CCA ») composé de diverses parties prenantes clés (principalement, des membres de l'industrie et d'autres personnes qui possèdent une expertise en autoréglementation) qui sont nommées par le CSAR. Les modifications conféreront aussi à la Division une nouvelle autorité dans le processus d'adoption et de modification des « règles d'intégrité du marché » (comme défini ci-après), un processus actuellement mené par le personnel de la Bourse. Toute règle d'intégrité du marché devra être soumise au CCA pour fins de commentaires avant d'être transmise au CSAR, qui détiendra le pouvoir d'approbation sur ces règles. Les modifications comprennent également de nouvelles exigences de déclaration pour la Division, à la fois envers l'AMF et le public, ce qui fournira aux parties prenantes des renseignements supplémentaires sur les activités de la Division.

Description détaillée des modifications

Les modifications auront les effets suivants.

1. Attribuer la responsabilité de surveillance des obligations en matière d'autoréglementation de la Bourse à un comité permanent dédié du conseil

Conformément à la décision de reconnaissance, la composition du comité spécial doit satisfaire à différentes exigences, notamment qu'au moins 50 % des membres a) soient des résidents du Québec, b) soient indépendants et c) aient une expertise dans le domaine des instruments dérivés. Dans l'ensemble, les exigences proposées quant à la composition du CSAR seront plus étendues que les exigences actuellement applicables au comité spécial, comme décrit ci-après :

- au moins 50 % des membres doivent être des résidents du Québec;
- au moins deux tiers des membres qui répondent aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs prévues dans la décision de reconnaissance;
- au moins deux tiers des membres doivent posséder une expertise des produits dérivés;
- au moins un membre doit posséder une expertise juridique dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés;
- le président du CSAR :
 - répond aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs prévues dans la décision de reconnaissance, et doit également ne pas avoir eu de liens avec un participant agréé (comme défini dans les Règles de la MX [les « Règles »]) au cours des trois années précédentes;
 - doit posséder une expertise en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés.

Le président et chef de la direction de la Bourse ne peut pas siéger au CSAR, même si cette personne est membre du conseil (ce qui n'est pas le cas actuellement).



Pour soutenir l'exercice indépendant des fonctions du CSAR, les modifications requièrent que le conseil :

- informe l'AMF à l'avance de la nomination d'une personne à titre de président du CSAR suivant une procédure convenue entre l'AMF et la Bourse;
- s'assure que la charte du CSAR permet aux administrateurs indépendants membres du CSAR de tenir une séance à huis clos lors des réunions de ce comité, si ceux-ci l'estiment nécessaire.

En application de son cadre de gouvernance ordinaire actuel, le conseil examinera aussi si ses politiques et procédures existantes (p. ex. le processus d'évaluation des administrateurs potentiels et la politique sur la diversité) nécessitent d'être révisées compte tenu des modifications.

2. Investir le CSAR de l'autorité de veiller à ce que la Division soit en mesure d'exercer ses fonctions réglementaires

Comme décrit ci-dessus, le droit des sociétés canadien habilite le comité spécial à exercer ses fonctions en étant tributaire du conseil. Inversement, le CSAR sera habilité à surveiller la Division de son propre chef, car comme énoncé ci-dessus, à titre de comité du conseil, le CSAR peut se voir déléguer les pouvoirs du conseil et les exercer directement. Conformément aux modifications, le CSAR devra :

- veiller à ce que les membres du CSAR ainsi que les membres de la haute direction et le personnel de la Division reçoivent annuellement une formation sur l'interprétation du mandat d'intérêt public;
- s'assurer que la Division décrive l'incidence sur l'intérêt public des projets de règles d'intégrité du marché (comme défini ci-après), des lignes directrices et des politiques publiées aux fins de consultation;
- recruter le premier dirigeant de la Division, élaborer les critères appropriés pour sa sélection, évaluer son rendement, établir sa rémunération et ses objectifs, et ordonner sa cessation d'emploi;
- valider auprès de l'AMF le caractère approprié du candidat au poste de premier dirigeant de la Division;
- établir une structure de rémunération des membres de la haute direction de la Division qui soit liée avec les activités d'autoréglementation et l'exécution du mandat d'intérêt public. Il est entendu que cette structure peut comprendre une rémunération incitative à la condition qu'elle ne soit pas liée aux résultats financiers de la Bourse ou de Groupe TMX Limitée, mais à l'atteinte des objectifs relatifs aux activités de la Division et à l'exécution du mandat d'intérêt public;
- approuver le montant total de l'ensemble de la rémunération incitative accordée au personnel de la Division;
- approuver le budget ainsi que la structure et les montants des frais relatifs à la Division selon la méthode de recouvrement des coûts;



- effectuer la surveillance des fonctions de gestion du risque et de l'audit de la Division;
- examiner et approuver, le cas échéant, tous les projets de règles d'intégrité du marché (comme décrit ci-après);
- examiner et gérer les conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels ou les apparences de conflit d'intérêts entre les activités d'autoréglementation de la Bourse et ses autres activités;
- s'assurer de la suffisance des ressources matérielles et humaines de la Division afin de lui permettre d'effectuer ses activités d'autoréglementation et de remplir le mandat d'intérêt public;
- déposer auprès du conseil un rapport annuel faisant état de ses activités (le « **rapport annuel du CSAR** »), qui doit comprendre une description des situations de conflit d'intérêts, de conflits d'intérêts potentiels ou des apparences de conflit d'intérêts détectées et les mesures prises pour les gérer;
- déposer le rapport annuel du CSAR auprès de l'AMF et le présenter à l'occasion d'une rencontre annuelle;
- approuver le rapport annuel de la Division (comme défini ci-après);
- rencontrer le CCA au moins une fois l'an ainsi que les membres de la haute direction de la Division au besoin.

Cette vaste étendue de fonctions est plus complète et plus rigoureuse que les fonctions actuelles. Les exigences supplémentaires en matière de communication de l'information énoncées ci-dessus concourent à assurer que les parties prenantes de la Division et le grand public sont informés des activités de la Division et de leur importance, et les comprennent. Enfin, la clarification indiquant que la structure de rémunération de la Division ne peut être liée aux résultats financiers de la Bourse ou de Groupe TMX Limitée contribuera à éviter l'apparence de conflit d'intérêts au sein du personnel de la Division.

3. Investir la Division du pouvoir de contrôler l'établissement ou la modification de règles d'intégrité du marché

Les modifications élargiront le rôle de la Division dans la modification de certaines règles de la Bourse. Actuellement, toutes les modifications des règles sont approuvées par le Comité des règles et politiques du conseil (le « **CRP** »). Les règles soulevant des questions en ce qui a trait à la fonction d'autoréglementation de la Bourse (celles concernant l'intégrité du marché) sont aussi révisées par le comité spécial (avant d'être soumises au CRP). Les modifications s'écartent de cette approche par l'introduction du concept de « **règles d'intégrité du marché** », qui comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la supervision et à la structure administrative de la Division;
- les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des participants agréés de la Bourse (comme défini dans les Règles);
- les règles régissant la conduite des participants agréés de la Bourse.



L'adoption ou la modification de règles d'intégrité du marché relèveront exclusivement du CSAR. Les modifications qui touchent à la fois les règles d'intégrité du marché et les fonctions commerciales de la Bourse, par exemple dans le cadre du lancement d'un nouveau produit assorti de limites de position, relèveront à la fois du CRP et du CSAR.

Afin de renforcer davantage l'indépendance de la Division, les modifications prévoient que la Division elle-même gère le processus d'adoption ou de modification des règles d'intégrité du marché, au lieu que ce processus incombe (comme c'est actuellement le cas) au personnel de la Bourse. Plus précisément, la Division :

- rédige et met en œuvre les règles d'intégrité du marché, notamment en assumant les étapes du processus d'autocertification;
- soumet toute règle d'intégrité du marché au CCA et obtient les recommandations de celui-ci avant de la soumettre au CSAR;
- indique, au moment de soumettre des règles d'intégrité du marché au CSAR, comment elle a tenu compte des recommandations du CCA et fournit les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant.

Le nouveau rôle du CSAR renforcera le contrôle de la Division sur les fonctions d'autoréglementation de la Bourse en ce qu'il confère à la Division l'autorité exclusive sur les segments des Règles de la Bourse qui ont une incidence directe sur la capacité de la Division de remplir ses fonctions.

4. Préciser le caractère indépendant de la Division

Bien que la Division soit déjà indépendante en principe et en pratique, les modifications comprennent plusieurs éléments qui visent à accroître la confiance des parties prenantes dans l'indépendance de la Division par rapport aux activités commerciales de la Bourse.

Conformément aux modifications :

- Le cadre supérieur de la Division
 - relève directement et uniquement du CSAR;
 - a le titre de « président, Division de la réglementation »;
 - est notamment responsable de soumettre aux fins d'examen et d'approbation toute règle d'intégrité du marché au CSAR.
- La Division sera dotée des services d'affaires juridiques et d'audit interne distincts de ceux de Groupe TMX Limitée et indépendants de la Bourse (ces services pourraient provenir de fournisseurs externes), alors que les services administratifs comme les ressources humaines, la comptabilité et les technologies de l'information peuvent être impartis à Groupe TMX Limitée, à l'une de ses filiales ou à des fournisseurs externes.
- La Division établit ses priorités annuelles, son plan stratégique et son plan d'affaires (incluant son budget) en fonction du mandat d'intérêt public et sollicite les commentaires de l'AMF sur ceux-ci.



Le changement de titre du cadre supérieur de la Division, de même que son pouvoir décisionnel et le fait qu'il relève directement du CSAR, traduiront l'importance de ce poste et son indépendance des activités commerciales de la Bourse. De plus, la séparation des fonctions d'affaires juridiques et d'audit interne de la Division de celles de la Bourse et de Groupe TMX Limitée renforcera les contrôles internes indépendants de la Division et lui permettra d'obtenir les conseils d'avocats affectés à la Division seule.

Les modifications renforceront davantage le caractère indépendant des activités et des finances de la Division par l'exigence que celle-ci :

- élabore et soumette son budget annuel au CSAR aux fins d'approbation;
- effectue une analyse annuelle des frais relatifs à la Division;
- recommande la structure et le montant de ses frais relatifs à la Division au CSAR aux fins d'approbation;
- instaure et maintienne des mesures opérationnelles assurant la confidentialité des activités d'autoréglementation et leur cloisonnement avec les autres activités de la MX et des autres filiales de Groupe TMX Limitée;
- établit les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre quant à l'identification des situations de conflit d'intérêts, de conflit d'intérêts potentiel ou d'apparence de conflit d'intérêts entre ses activités d'autoréglementation et les autres activités de la Bourse et soumette les situations qu'elle détecte au CSAR.

5. Établir un cadre pour le recueil des commentaires des parties prenantes à l'intention de la Division

Bien qu'il existe un processus de consultation concernant la modification des Règles et les autres changements réglementaires, et que la Division discute de façon informelle avec les participants au marché et les autres parties prenantes relativement aux questions réglementaires, les modifications prévoient une structure formelle pour solliciter l'opinion et les conseils des parties prenantes à cet égard.

Plus précisément, la Bourse propose d'établir le CCA, dont les membres seront nommés par le CSAR. Les exigences quant à la composition du CCA sont les suivantes :

- au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec;
- entièrement de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un participant agréé de la Bourse, comme décrit ci-après);
- entièrement de personnes qui possèdent une expertise sur les instruments dérivés;
- au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés;
- au moins une personne qui représente un investisseur institutionnel qui est un client d'un participant agréé de la Bourse;
- au moins une personne qui représente un participant agréé de la Bourse;
- au moins une personne qui possède une expertise en matière de défense des intérêts des investisseurs.



En procédant à l'examen des projets de règles d'intégrité du marché et des modifications de ces règles, le CCA appuiera la Division (ainsi que la Bourse) dans l'exécution du mandat d'intérêt public. Comme indiqué ci-dessus, au moment de soumettre des règles d'intégrité du marché au CSAR, la Division devra énoncer la manière dont elle a tenu compte des recommandations du CCA quant aux modifications proposées et fournir les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant.

6. Accroître la responsabilité de la Division par rapport à ses diverses parties prenantes, notamment le public et l'AMF

Les modifications comprennent divers mécanismes conçus pour accroître la responsabilité de la Division, suivant laquelle la Division devra respecter les obligations suivantes :

- déposer les documents suivants auprès du CSAR et de l'AMF :
 - une attestation annuelle de conformité aux conditions prévues dans la décision de reconnaissance relatives au statut d'OAR de la Bourse, dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin de l'année civile;
 - un rapport trimestriel sur les activités de la Division, dans un délai maximal de 45 jours suivant la fin du trimestre;
 - un rapport annuel des activités de la Division (le « **rapport annuel de la Division** ») dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin de l'année civile, qui doit comprendre a) la liste des règles d'intégrité du marché qui ont fait l'objet des recommandations du CCA de même qu'une description de la manière dont la Division a pris en compte ces recommandations (et les motifs justifiant de les écarter, le cas échéant) et b) des états financiers annuels audités;
- publier le rapport annuel de la Division et les rapports d'inspection de l'AMF relatifs aux activités de la Division sur le site Web de la Bourse;
- informer dans les plus brefs délais l'AMF de toute plainte de nature réglementaire concernant la Bourse ou la Division déposée par des participants agréés de la Bourse ou d'autres personnes qui relèvent de la compétence de la Division;
- informer les parties prenantes concernant le mandat d'intérêt public et la structure de gouvernance de la Division ainsi que des processus d'établissement des règles et de la mise en application de celles-ci.

Ces exigences en matière de dépôt d'information permettront de s'assurer que les parties prenantes, incluant l'AMF et le grand public, disposent de l'information qui les renseigne adéquatement sur le travail de la Division, notamment les résultats et les plans d'affaires de celle-ci.

Conclusion

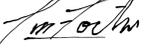
En résumé, les modifications viennent moderniser la structure de gouvernance de la Division et appuyer la Bourse et la Division dans l'exercice du mandat d'intérêt public de la Bourse :



- en attribuant la responsabilité de surveillance des obligations en matière d'autoréglementation de la Bourse au CSAR, un comité permanent et dédié du conseil;
- en conférant à l'organe de surveillance de la Division (le CSAR) un plus large éventail de pouvoirs pour améliorer la surveillance de la Division et s'assurer que celle-ci est en mesure de remplir ses fonctions réglementaires;
- en donnant à la Division l'autorité sur l'établissement et la modification de règles d'intégrité du marché;
- en clarifiant le caractère indépendant de la Division pour faire en sorte que la Division soit perçue comme agissant séparément des activités commerciales de la Bourse;
- en établissant un cadre formel pour le recueil des commentaires faits à la Division, ce qui permettra de meilleures occasions de dialogue entre la Division et les parties prenantes;
- en accroissant la responsabilité de la Division par rapport à ses diverses parties prenantes, notamment le public et l'AMF.

N'hésitez pas à communiquer avec moi à l'adresse luc.fortin@tmx.com, ou avec le chef des affaires juridiques de la Bourse, Adam Allouba, à adam.allouba@tmx.com si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements.

Cordialement,

DocuSigned by:

58DCF9633734443...

Luc Fortin
Président et chef de la direction
Bourse de Montréal

Annexe A

Modifications proposées des Règles de la Bourse

Voir documents ci-joints.

[...]

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX (MX Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Division de la Réglementation nommé par le Conseil d'Administration de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

[...]

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision de l'Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du [X] 2022.

[...]

Mandat d'Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d'intérêt public de la Bourse prévu à l'article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[...]

Règles d'Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l'intégrité du marché, incluant, sans s'y limiter :

- (a) les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Réglementation;
- (b) les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des Participants Agréés de la Bourse;
- (c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

[...]

Article 1.104 Délégation

(a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :

[...]

- (ii) Le président de la Division de la Réglementation; et

[...]

(b) Plus précisément :

[...]

(ii) Les pouvoirs et obligations du président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

[...]

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;
 - (iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

- (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés et incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité de Surveillance

en matière d'Autoréglementation de la MX ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.

- (b) Le président de la Division de la Réglementation, et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation, devront résider au Québec.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire et le président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.
- (d) Pour les questions administratives courantes, le président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX au Conseil d'Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
 - (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 - (iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
 - (iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d'éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

(g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.

(h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX de la Division de la Réglementation

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX est nommé par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus dans sa charte. Les règles de procédure du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX seront celles du Conseil d'Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

- (a) Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est composé de la manière suivante :
- (i) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;
 - (ii) entièrement de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse, comme décrit au paragraphe v ci-après);
 - (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;
 - (iv) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;
 - (v) d'au moins une personne qui représente un investisseur institutionnel qui est un client d'un Participant Agréé de la Bourse;

- (vi) d'au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et
- (vii) d'au moins une personne qui possède une expertise en matière de défense des intérêts des investisseurs.

Article 2.302 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, la majorité des membres ainsi présents doivent être résidents du Québec aux termes de la Décision de reconnaissance et répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance.

Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation formule ses recommandations à la Division de la Réglementation par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

18.02.2022

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

(a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);

[...]

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

[...]

(e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :

[...]

(ii) l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

[...]

Article 3.7 Décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

(a) Pour déterminer l'approbation d'une demande d'admission comme Participant Agréé, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit lui donner l'occasion d'être entendu.

(b) Si le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX rejette la demande d'admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six (6) mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six (6) mois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

[...]

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

(a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

(b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité de Surveillance en

matière d'Autoréglementation de la MX concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

(c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

(d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 3.302 Suspension et révocation

(a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX sur recommandation du président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

(a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.

(b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion

ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

[...]

Article 4.210 Principes généraux

[...]

(b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :

[...]

(viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;

[...]

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

[...]

(b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(ix) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.

(c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :

[...]

(iv) le Comité de Discipline ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

[...]

Chapitre G - Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

(a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.601 Secrétaire

(a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

(b) Le Secrétaire :

[...]

(vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu de l'Article 4.900; et

(vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.602 Conflit d'intérêts

(a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;

[...]

(b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.

(c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

[...]

Chapitre H - Infractions mineures

Article 4.700 Amende pour infraction mineure

(a) Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes*

pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :

[...]

(b) Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);

(c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

(a) Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.

(b) L'avis d'infraction mineure doit :

[...]

(ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;

[...]

Article 4.702 Observations ou contestation

(a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :

(i) soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou

(ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.

[...]

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

(a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne

Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.

[...]

Chapitre I - Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

(a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :

[...]

(b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.

(c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :

[...]

Article 4.801 Mesures provisoires

(a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :

(i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX;

[...]

(b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.

(c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sans avis, audition ou autre formalité :

[...]

(ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.

(d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

[...]

(c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :

(i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe 4.801(b);

[...]

Chapitre J - Appel devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Article 4.900 Compétence du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Un appel d'une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de l'appel. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut rejeter l'appel.

Article 4.904 Suspension d'exécution

À moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement.

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, avec les adaptations nécessaires.

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

[...]

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au président, Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres

devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit (48) heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le président de la Division de la Réglementation.

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept (7) jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

[...]

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

[...]

(e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

[...]

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

[...]

(b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué.

Le délégué du Président de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation. Avant de prendre une décision, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

[...]

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

(a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:

[...]

(vi) Tout autre facteur que le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.

(b) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

(a) La décision du Président de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.

[...]

(c) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.

(d) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Président de la Division de la Réglementation

ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.

(e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder douze (12) mois du dépôt de la demande.

(f) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

[...]

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

[...]

(c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

[...]

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

[...]

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

(a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.

- (b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.
- (c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.
- (d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.
- (e) Le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:
- [...]
- (f) Le président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour qu'il se prononce.
- [...]

[...]

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

~~Comité Spécial (Special Committe) signifie~~ **de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la MX** (MX Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité ~~spécial~~ **de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Division** de la Réglementation ~~établi~~ **nommé** par le Conseil d’Administration ~~aux termes des Règles adoptées à cette fin~~ de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

[...]

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision de l’Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d’organisme d’autoréglementation, datée du [X] 2022.

[...]

Mandat d’Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d’intérêt public de la Bourse prévu à l’article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[...]

Règles d’Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l’intégrité du marché, incluant, sans s’y limiter :

- (a) les règles relatives à l’établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Réglementation;
- (b) les normes relatives à l’intégrité, aux compétences et aux conditions d’admission des Participants Agréés de la Bourse;
- (c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

[...]

Article 1.104 Délégation

(a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d’une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :

[...]

- (ii) Le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation; et

[...]

(b) Plus précisément :

[...]

(ii) Les pouvoirs et obligations du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

[...]

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;
 - (iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

- (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés et incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.100 **Supervision**

- ~~(a) La Division de la Réglementation est assujettie au pouvoir de supervision du Comité Spécial, lequel doit :~~

- ~~(i) s'assurer que la Division de la Réglementation possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions; ¶~~
- ~~(ii) s'assurer que la Division de la Réglementation accomplit ses fonctions de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt; et ¶~~
- ~~(iii) évaluer le rendement de la Division de la Réglementation semi-annuellement et faire rapport au Conseil d'Administration. ¶~~

(b) Les frais relatifs à la Division de la Réglementation seront ceux approuvés par le Comité Spécial.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~ ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.
- (b) Le ~~vice~~-président ~~de la Division de la Réglementation~~, et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation, devront résider au Québec.
- (c) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~ pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire et le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~.
- (d) Pour les questions administratives courantes, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité ~~Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX~~ au Conseil d'Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
- (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;

- (iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
- (iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d'éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- (g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.
- (h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

~~Chapitre C —~~ **Chapitre C — Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Division de la Réglementation**

Comité SpécialMX de la Division de la Réglementation

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~Division de la Réglementation~~MX est nommé par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus ~~au présent Chapitre~~ dans sa charte. Les règles de procédure du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX seront celles du Conseil d'Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

_____ff

18.02.2022ff

Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

Article 2.301 Composition du Comité Spécial Consultatif sur l'Autoréglementation

(a) Le Comité Spécial Consultatif sur l'Autoréglementation est composé de la manière suivante :

(ai) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;

~~(b) d'au moins 50 % (ii) entièrement de personnes qui satisfont~~ répondent aux conditions d'indépendance applicables aux Administrateurs de la prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse; ~~et~~, comme décrit au paragraphe v ci-après);

~~(c) d'au moins 50 % (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;~~

Article 2.200 Nomination du Comité Spécial ¶

~~Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable. La durée des mandats cumulés par les membres est limitée à douze ans. La nomination d'un membre du Comité Spécial dont le cumul des mandats atteint cette limite peut être renouvelée pour un dernier mandat de deux ans à la discrétion du Conseil d'Administration. Un membre du Comité Spécial dont le mandat est expiré doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire qui était en cours avant l'expiration de son mandat. ¶~~

~~_____ ¶~~

~~26.02.2021 ¶~~

(iv) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;

(v) d'au moins une personne qui représente un investisseur institutionnel qui est un client d'un Participant Agréé de la Bourse;

(vi) d'au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et

(vii) d'au moins une personne qui possède une expertise en matière de défense des intérêts des investisseurs.

Article 2.302 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Spécial Consultatif sur l'Autorégulation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment aux termes de leur nomination et pour la durée de leur mandat reconnaissance et doivent satisfaire répondre aux critères conditions d'indépendance applicables aux Administrateurs de la Bourse prévues dans la Décision de reconnaissance.

Pouvoirs Article 2.303 Responsabilités du Comité Spécial Consultatif sur l'Autorégulation

Le Comité Spécial a les pouvoirs suivants :

(a) faire des Consultatif sur l'Autorégulation formule ses recommandations au Conseil d'Administration concernant le budget distinct de la Division de la Régulation; par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

(b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Régulation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'Administration et de l'Autorité des marchés financiers;

(c) adopter ou modifier la Régulation de la Bourse concernant :

(i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;

(ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;

(iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires; et

(iv) les modes de résolution des conflits.

(d) formuler des recommandations au Conseil d'Administration concernant l'adoption ou la modification de la Régulation de la Bourse concernant :

(i) les exigences de Marge;

(ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et

(iii) la surveillance du marché.

(e) approuver la demande pour obtenir le statut de Participant Agréé, ainsi que la suspension ou la révocation de cette approbation en vertu de la _____

18.02.2022

(f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;

~~(g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;~~

~~(h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.104 des Règles;~~

~~(i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.102 des Règles;~~

~~(j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus dans la Partie 4, Chapitre I des Règles, si les circonstances le justifient;~~

~~(k) entendre les appels de décisions rendues par la Division de la Réglementation;~~

~~(l) rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et~~

~~(m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.~~

~~_____~~

~~14.10.2020, 18.02.2022~~

~~Article 2.201 Décisions du Comité Spécial~~

~~(a) Les décisions du Comité Spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Dans le cadre de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision ne soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.~~

~~(b) Les copies du procès-verbal de chaque réunion seront transmises à tous les membres du Comité Spécial, au président du Conseil d'Administration, au président de la Bourse et au chef des Affaires juridiques.~~

~~_____~~

~~18.02.2022~~

~~¶~~

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

(a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité ~~Spécial~~ **de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX** au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la

Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);

[...]

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

[...]

(e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :

[...]

(ii) l'approbation préalable du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

[...]

Article 3.7 Décision du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

(a) Pour déterminer l'approbation d'une demande d'admission comme Participant Agréé, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit lui donner l'occasion d'être entendu.

(b) Si le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX rejette la demande d'admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six (6) mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six (6) mois, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

[...]

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

(a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se

conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

(b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

(c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

(d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 3.302 Suspension et révocation

(a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX sur recommandation du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

(a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.

(b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation

affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation.

[...]

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité ~~Spécial ou le vice~~ de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

[...]

Article 4.210 Principes généraux

[...]

(b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :

[...]

(viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;

[...]

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

[...]

(b) Nonobstant ce qui précède, le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(ix) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.

(c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :

[...]

(iv) le Comité de Discipline ou le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

[...]

Chapitre G - Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

(a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.601 Secrétaire

(a) Le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

(b) Le Secrétaire :

[...]

(vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu de l'Article 4.900; et

(vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.602 Conflit d'intérêts

(a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) ~~elle est ou elle a été, au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un membre du Comité Spécial;~~

(i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;

[...]

(b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité

de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.

(c) Dans les meilleurs délais, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

[...]

Chapitre H - Infractions mineures

Article 4.700 Amende pour infraction mineure

(a) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :

[...]

(b) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);

(c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

(a) Avant d'imposer une amende, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.

(b) L'avis d'infraction mineure doit :

[...]

(ii) être signé par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation;

[...]

Article 4.702 Observations ou contestation

(a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :

- (i) soumettre par écrit des observations au ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou
- (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.

[...]

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

(a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.

[...]

Chapitre I - Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

(a) Lorsque le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :

[...]

(b) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité **Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX** de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.

(c) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité **Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX** de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :

[...]

Article 4.801 Mesures provisoires

(a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :

(i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX;

[...]

(b) Toutes les mesures imposées par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.

(c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sans avis, audition ou autre formalité :

[...]

(ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai qu'il que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.

(d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

[...]

(c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :

(i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX en vertu du paragraphe 4.801(b);

[...]

Chapitre J - Appel devant le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Article 4.900 Compétence du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

Un appel d'une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de l'appel. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut rejeter l'appel.

Article 4.904 Suspension d'exécution

À moins que le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX n'en ordonne autrement.

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX, avec les adaptations nécessaires.

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(iii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

[...]

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au ~~vice~~-président, Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit (48) heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation.

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept (7) jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX.

[...]

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

[...]

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

[...]

(e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

[...]

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

[...]

(b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le ~~Vice~~-Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

[...]

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

(a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le ~~Vice~~-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:

[...]

(vi) Tout autre facteur que le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.

(b) Le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

(a) La décision du ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.

[...]

(c) Lorsque le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.

(d) Lorsque le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.

(e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder douze (12) mois du dépôt de la demande.

(f) Le ~~Vice-Président(e)~~ de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au ~~vice-président~~ de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

[...]

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

[...]

(c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité Spécial de Surveillance en matière d'Autorégulation de la MX de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

[...]

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

[...]

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

(a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.

(b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.

(c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.

(d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits

Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.

(e) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:

[...]

(f) Le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité ~~Spécial~~ **de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la MX** pour qu'il se prononce.

[...]

Annexe B

Texte proposé de la charte du CSAR

Voir document ci-joint.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
(« MX » ou la « société »)

**CHARTRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE
D'AUTORÉGLÉMENTATION DE LA MX**
(la « charte »)

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a créé le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX (le « Comité »), qui assurera la supervision des activités de la Division de la réglementation de la MX (la « Division de la réglementation ») et exercera les fonctions et pouvoirs prévus à la présente charte conformément à la section xx de la partie II de la décision de reconnaissance de la société à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du xx 2022 (la « décision de reconnaissance »).

Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ou qui ne sont pas définis dans la décision de reconnaissance ont le sens qui leur est attribué dans les Règles de la MX (les « Règles »).

2. Membres

Chaque année, le conseil désigne au moins trois (3) administrateurs pour siéger au Comité. Le Comité est composé :

- (a) d'au moins la moitié de personnes qui sont des résidents du Québec;
- (b) d'au moins deux tiers de personnes qui répondent aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance;
- (c) d'au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;
- (d) d'au moins une personne qui possède une expertise juridique dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés.

Le président de la société ne peut pas être membre du Comité. Dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs membres du Comité, le président du conseil et tout autre administrateur qui n'est pas membre de la direction de la société peuvent assister à toutes les réunions du Comité à titre de membres d'office, mais ils n'ont pas le droit d'y voter. Les administrateurs membres de la direction, y compris le président de la société, peuvent assister aux réunions du Comité s'ils y sont invités par le président du Comité. Les séances à huis clos du Comité peuvent inclure initialement le président de la société, mais excluent les autres employés de la société et se poursuivent par la suite sans le président de la société.

3. Pouvoirs et responsabilités

Le Comité a les pouvoirs et les responsabilités suivants :

- (a) encadrer la Division de la réglementation et superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation;
- (b) veiller à ce que les membres du Comité ainsi que les membres de la haute direction et le personnel de la Division de la réglementation reçoivent annuellement une formation sur l'interprétation du mandat d'intérêt public;
- (c) s'assurer que la Division de la réglementation décrive l'incidence sur l'intérêt public des projets de règles, des lignes directrices et des politiques publiées aux fins de consultation;
- (d) recruter le président de la Division de la réglementation et :
 - (i) élaborer les critères appropriés aux fins de la sélection de cette personne;
 - (ii) évaluer son rendement;
 - (iii) établir sa rémunération;
 - (iv) fixer ses objectifs;
 - (v) mettre un terme à son emploi;
- (e) valider auprès de l'Autorité des marchés financiers le caractère approprié du candidat au poste de président de la Division de la réglementation dans le cadre d'une procédure convenue entre l'Autorité des marchés financiers et le Comité;
- (f) établir une structure de rémunération des membres de la haute direction de la Division de la réglementation qui soit liée aux activités d'autorégulation et l'exécution du mandat d'intérêt public. Il est entendu que cette structure peut comprendre une rémunération incitative à la condition qu'elle ne soit pas liée aux résultats financiers de la société ou de Groupe TMX Limitée, mais à l'atteinte des objectifs relatifs aux activités de la Division de la réglementation et à l'exécution du mandat d'intérêt public;
- (g) approuver le montant total de l'ensemble de la rémunération incitative accordée au personnel de la Division de la réglementation;
- (h) approuver le budget ainsi que la structure et les montants des frais relatifs à la Division de la réglementation selon la méthode de recouvrement des coûts;
- (i) surveiller les fonctions de gestion du risque et de l'audit de la Division de la réglementation;
- (j) examiner et approuver, ou non, tous les projets de règles d'intégrité du marché et les modifications apportées à celles-ci;

- (k) approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ainsi que la suspension ou la révocation de cette approbation en vertu de la partie 3 des Règles;
- (l) approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3.300 à 3.303 des Règles;
- (m) approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, l'acquisition de positions importantes et les réorganisations;
- (n) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4.104 des Règles;
- (o) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4.102 des Règles;
- (p) procéder par voie sommaire dans les cas prévus dans la partie 4, chapitre I des Règles, si les circonstances le justifient;
- (q) approuver les personnes qui sont admissibles à siéger au Comité de discipline en vertu de l'article 4.600;
- (r) nommer le secrétaire du Comité de discipline en vertu de l'article 4.601;
- (s) entendre les appels de décisions rendues par la Division de la réglementation en vertu de la partie 4, chapitre J des Règles;
- (t) rendre compte au conseil d'administration de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires;
- (u) examiner et gérer les conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels ou les apparences de conflit d'intérêts entre les activités d'autorégulation de la Bourse et ses autres activités;
- (v) s'assurer de la suffisance des ressources matérielles et humaines de la Division afin de lui permettre d'effectuer ses activités d'autorégulation et de remplir le mandat d'intérêt public de la MX;
- (w) déposer auprès du conseil d'administration et de l'Autorité des marchés financiers un rapport annuel faisant état de ses activités, incluant les situations de conflit d'intérêts, de conflits d'intérêts potentiels ou d'apparences de conflit d'intérêts détectées et les mesures prises pour les gérer, et présenter ce rapport à l'Autorité des marchés financiers à l'occasion d'une rencontre annuelle;
- (x) approuver le rapport annuel faisant état des activités la Division de la réglementation;

- (y) rencontrer le Comité consultatif sur l'autoréglementation au moins une fois l'an ainsi que les membres de la haute direction de la Division de la réglementation au besoin;
- (z) s'acquitter des autres tâches et responsabilités compatibles avec le mandat du Comité établi conformément à la décision de reconnaissance, et qui peuvent être énoncées dans les Règles ou autrement lui être attribuées par le conseil.

4. Président

Chaque année, le conseil nomme le président du Comité parmi les membres du Comité, qui doit répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la décision de reconnaissance (notamment quant à l'absence de lien avec un participant agréé durant une période préalable et minimale de trois ans), et posséder une expertise en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des produits dérivés. Si le président du Comité est absent, ou si ce poste est vacant, le Comité peut choisir un autre membre indépendant comme président du Comité. Le président du Comité a le droit d'exercer tous les pouvoirs du Comité entre les réunions, mais il s'efforce de consulter tous les autres membres, s'il y a lieu, avant d'exercer ses pouvoirs et, dans tous les cas, il informe tous les autres membres du Comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

5. Réunions

Le Comité se réunit à la demande du président, mais dans tous les cas, il se réunit au moins trois fois par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du Comité, au président de la société, au président de la Division de la réglementation, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

6. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité en poste sont présents à la réunion ou y participent par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, pourvu qu'au moins 50 % des membres qui assistent à la réunion soient des résidents du Québec aux termes de la décision de reconnaissance et qu'au moins 50 % répondent aux conditions d'indépendance définies dans la décision de reconnaissance.

7. Destitution et vacance

Un membre peut démissionner de son poste au sein du Comité et peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le conseil; et il cesse automatiquement de siéger au Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil doit combler les vacances au sein du Comité en nommant un remplaçant parmi les administrateurs du conseil, conformément à l'article 2 de la présente charte. S'il se produit une vacance au sein du Comité, le reste des membres exercent tous les pouvoirs liés au poste vacant pourvu qu'il y ait quorum.

8. Experts et conseillers

Le Comité peut engager ou nommer, aux frais de la société, un conseiller externe ou un expert s'il juge que cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

9. Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire de la société, ou une autre personne désignée par le président du Comité, agit comme secrétaire du Comité. Le procès-verbal des réunions du Comité est consigné par écrit et dûment versé dans les livres de la société et est communiqué à tous les membres du conseil.

Annexe C

Modifications proposées à la charte du Comité des règles et politiques

Voir documents ci-joints.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
(« MX » ou la « société »)

CHARTRE DU COMITÉ DES RÈGLES ET POLITIQUES

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a mis sur pied le Comité des règles et politiques (le « Comité ») dans le but d'étudier et d'élaborer les règles, les politiques, les procédures de négociation et autres instruments similaires (les « Règles ») qui doivent être déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à la *Loi sur les instruments dérivés*.

Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la décision de reconnaissance de la société à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation datée du xx 2022 (la « décision de reconnaissance »).

2. Membres

Chaque année, le conseil désigne au moins trois (3) administrateurs pour siéger au Comité. Tous les membres du Comité doivent répondre aux conditions d'indépendance énoncées dans la décision de reconnaissance.

Dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs membres du Comité, le président de la société, le président du conseil et tout autre administrateur qui n'est pas membre de la direction de la société peuvent assister à toutes les réunions du Comité à titre de membres d'office, mais ils n'ont pas le droit d'y voter. Les administrateurs qui sont également membres de la direction, à l'exception du président de la société, peuvent assister aux réunions du Comité s'ils y sont invités par le président du Comité. Les séances à huis clos du Comité peuvent inclure initialement le président de la société, mais excluent les autres employés de la société et se poursuivent par la suite sans le président de la société.

3. Responsabilités

Le Comité examine toutes les Règles de la société qui a) sont assujetties à la *Loi sur les instruments dérivés* et b) qui ne sont pas uniquement des règles d'intégrité du marché (comme définies dans les Règles), puis approuve les Règles comme présentées, demande des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements, ou refuse son approbation en indiquant les raisons de sa décision.

Par ailleurs, le Comité peut choisir, par un vote majoritaire, de s'abstenir de statuer sur toute question et, plutôt, de soumettre celle-ci au conseil.

Tous les projets de règles et de modification des règles portant sur l'intégrité du marché sont examinés et approuvés par le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX (le « CSAR »). Ces projets de règles ou de modification des règles ayant une incidence à la fois

sur les règles d'intégrité du marché et sur d'autres Règles seront soumis à l'examen et à l'approbation du CSAR et du Comité.

Le Comité peut rendre sa décision au moyen d'un vote à une réunion pouvant se tenir par des moyens numériques, ou il peut confirmer sa décision au moyen d'une approbation écrite.

4. Président

Chaque année, le conseil nomme le président du Comité parmi les membres du Comité. Si le président du Comité est absent, ou si ce poste est vacant, le Comité peut choisir un autre membre comme président du Comité. Le président du Comité a le droit d'exercer tous les pouvoirs du Comité entre les réunions, mais il s'efforce de consulter tous les autres membres, s'il y a lieu, avant d'exercer ses pouvoirs et, dans tous les cas, il informe tous les autres membres du Comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

5. Réunions

Le Comité se réunit à la demande de son président, mais dans tous les cas, il se réunit au moins une fois par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du Comité, au président de la société, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

6. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité sont présents à la réunion ou y participent par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

7. Destitution et vacance

Un membre peut démissionner de son poste au sein du Comité et peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le conseil; il cesse automatiquement de siéger au Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil doit combler les vacances au sein du Comité en nommant un remplaçant parmi les administrateurs du conseil, conformément à l'article 2 de la présente Charte. S'il se produit une vacance au sein du Comité, le reste des membres exercent tous les pouvoirs liés au poste vacant pourvu qu'il y ait quorum.

8. Experts et conseillers

Avec l'approbation préalable du Comité de gouvernance et de surveillance réglementaire de Groupe TMX Limitée, le Comité peut engager ou nommer, aux frais de la société, un conseiller externe ou un expert s'il juge que cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

9. Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire de la société, ou une autre personne désignée par le président du Comité, agit comme secrétaire du Comité. Le procès-verbal des réunions du Comité est consigné par écrit et dûment versé dans les livres de la société et est communiqué à tous les membres du conseil.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

(« MX » OU LA « SOCIÉTÉ »)

CHARTRE DU COMITÉ DES RÈGLES ET POLITIQUES

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a ~~formé un comité~~ **mis sur pied le Comité des règles et politiques (le « comité »)** afin qu'il ~~examine~~ **Comité** dans le but d'étudier et d'élaborer les règles, les politiques, les procédures de négociation ~~ou d'autres~~ et autres instruments similaires (les « ~~règles~~ **Règles** ») qui doivent être ~~soumis à~~ **déposés auprès de** l'Autorité des marchés financiers (l'« ~~Autorité~~ ») ~~aux fins d'approbation~~ **AMF** ») conformément ~~au paragraphe II e) de~~ **la partie III (le « protocole »)** de la décision de reconnaissance datée du ~~2 mai 2012 qui reconnaît la société à titre de bourse (la « décision de reconnaissance »), et qu'il prenne des décisions à cet égard.~~ *Loi sur les instruments dérivés.*

Les termes ~~clés qui sont~~ utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la décision de reconnaissance ~~de la société à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation datée du~~ **xx** 2022 (la « décision de reconnaissance »).

2. Membres

Chaque année, le conseil désigne au moins trois ~~(3) administrateurs pour siéger au~~ **comité** ~~Comité~~. Tous les membres du ~~comité~~ **Comité** doivent être ~~des administrateurs indépendants et, tant qu'une convention de désignation de Maple demeure en vigueur, la majorité des membres ne doivent pas avoir de lien avec les actionnaires initiaux de Maple, comme le requiert la~~ **répondre aux conditions d'indépendance énoncées dans la décision de reconnaissance et conformément aux modalités de celle-ci.**

~~Le chef de la direction de la société et, dans la~~ **Dans la** mesure où ils ne sont pas par ailleurs membres du ~~comité~~ **Comité**, le président de la société, le président du conseil et tout autre administrateur qui n'est pas membre de la direction, ~~de la société~~ peuvent assister à toutes les réunions du ~~comité en tant que~~ **Comité à titre de** membres d'office, mais ~~ne peuvent-ils n'ont pas le droit d'y voter.~~ Les administrateurs qui sont ~~aussi~~ **également** membres de la direction, à l'exception du ~~chef~~ **président** de la direction, ~~ont le droit d'assister~~ **société, peuvent assister** aux réunions du ~~comité~~ **Comité** s'ils y sont invités par le président du ~~comité~~ **Comité**. Les séances à huis clos du ~~comité~~ **Comité** peuvent ~~inclure~~ **inclure** initialement le ~~chef~~ **président** de la direction ~~société, mais excluent tous les autres employés de la société et se poursuivent par la suite sans le~~ **chef** ~~président~~ **président** de la direction ~~société.~~

- **Attributions**

~~Les attributions du comité sont énoncées ci-après.~~

Responsabilités

~~Le comité fait ce qui suit :~~

~~il étudie~~ Comité examine toutes les règles Règles de la société qui a) sont assujetties au protocole et à la Loi sur les instruments dérivés et b) qui ne sont pas uniquement des règles d'intégrité du marché (comme définies dans les Règles), puis approuve les règles telles qu'elles sont Règles comme présentées, fait une demande pour obtenir d'autres des renseignements supplémentaires ou précisions des éclaircissements, ou refuse de donner son approbation en indiquant les motifs de son refus. Le comité peut également décider (à la majorité des voix) de mettre en délibéré raisons de sa décision.

Par ailleurs, le Comité peut choisir, par un vote majoritaire, de s'abstenir de statuer sur toute question et, plutôt, de renvoyer la question soumettre celle-ci au conseil.

Tous les projets de règles et de modification des règles portant sur l'intégrité du marché sont examinés et approuvés par le Comité de surveillance en matière d'autoréglementation de la MX (le « CSAR »). Ces projets de règles ou de modification des règles ayant une incidence à la fois sur les règles d'intégrité du marché et sur d'autres Règles seront soumis à l'examen et à l'approbation du CSAR et du Comité.

Le comité Comité peut prendre une prendre sa décision en tenant un au moyen d'un vote lors d'une à une réunion, notamment par voie numérique, ou pouvant se tenir par des moyens numériques, ou il peut confirmer sa décision au moyen d'une confirmation approbation écrite.

3. ~~4.~~ Président du comité

Chaque année, le conseil choisit un nomme le président du comité Comité parmi les membres du comité Comité. Si le président du comité Comité est absent, ou si ce poste est vacant, le comité Comité peut choisir un autre membre comme président du comité Comité. Le président du comité Comité a le droit d'exercer tous les pouvoirs du comité Comité entre les réunions, mais il s'efforce de consulter tous les autres membres, s'il y a lieu, avant d'exercer ses pouvoirs et, dans tous les cas, il informe tous les autres membres du comité Comité des décisions qu'il a prises ou des pouvoirs qu'il a exercés.

4. ~~5.~~ Réunions

Le comité Comité se réunit à la demande de son président, mais dans tous les cas, il se réunit au moins une fois l'an par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du comité Comité, au chef de la direction président de la société, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

5. ~~6.~~ Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du ~~comité~~Comité sont présents à la réunion ou y participent par voie de conférence téléphonique ou de ~~visioconférence~~vidéoconférence.

6. ~~7.~~ Destitution et vacance

Un membre peut démissionner de son poste au sein du ~~comité~~Comité et peut être destitué de ses fonctions et remplacé à n'importe quel moment par le conseil; il cesse automatiquement de siéger au ~~comité~~Comité dès qu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil ~~comble~~doit combler les vacances au sein du ~~comité~~Comité en nommant un remplaçant parmi les administrateurs du conseil, conformément à l'article 2 ~~des présentes règles de la présente Charte~~. S'il se produit une vacance au sein du ~~comité~~Comité, le reste des membres exercent tous les pouvoirs liés au poste vacant pourvu ~~qu'ils forment~~qu'il y ait quorum.

7. ~~8.~~ Experts et conseillers

Avec l'approbation préalable du ~~comité~~Comité de gouvernance ~~du~~et de surveillance réglementaire de Groupe TMX Limitée, le ~~comité~~Comité peut; engager ou nommer, aux frais de la société, un conseiller externe ou un expert s'il ~~le~~juge que cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; ~~engager ou nommer, aux frais de la société, des experts ou des conseillers~~.

8. ~~9.~~ Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire ~~général~~de la société, ou une autre personne désignée par le président du ~~comité~~Comité, agit comme secrétaire du ~~comité~~Comité. Le procès-verbal des réunions du ~~comité~~Comité est consigné par écrit et dûment versé dans les livres de la société. ~~Il doit être et~~ est communiqué à tous les membres du conseil.

**7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET
D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. INTRODUCTION D'UN MARQUEUR À LA SAISIE DES ORDRES POUR LES OPÉRATIONS PRÉARRANGÉES

Le(la) soussigné(e) confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 décembre 2022

(s) Maxime Rousseau Turenne
Maxime Rousseau Turenne, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.